

## DÉLIBÉRATION DU BUREAU SYNDICAL

### *SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ*

Délibération n° B-2022-03-04/01

**APPROBATION DE LA CONVENTION ANNUELLE 2022 AVEC L'ASSOCIATION  
« COMITÉ SOCIAL DU PERSONNEL DE LA MÉTROPOLÉ LYONNAISE,  
DE SES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS »**

*Rapporteur, Madame BRUNEL-VIEIRA, vice-présidente déléguée aux Ressources humaines*

Le **vendredi 4 mars 2022** à 12 h, le *Bureau syndical du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise*, régulièrement convoqué le 24 février 2022, s'est réuni en session ordinaire au siège du syndicat sis 28-30 rue de la Baisse à Villeurbanne (69100) sous la présidence de Monsieur Éric PEREZ, *Président*.

<b>Quorum :</b>	<b>5</b>
Nombre de membres en exercice :	9
Nombre de membres présents :	7
Nombre de pouvoirs :	0
<b>Nombre total de voix délibératives</b>	<b>7</b>

#### **PRÉSENTS :**

Éric PEREZ (Métropole de Lyon), Philippe GUELPA-BONARO (Métropole de Lyon), Corinne SUBAÏ (Métropole de Lyon), Pierre-Alain MILLET (Métropole de Lyon), Vinciane BRUNEL VIEIRA (Métropole de Lyon) ; Philippe CHONÉ (Communay), Philippe PERARDEL (St Germain-au-Mont-d'Or).

#### **ABSENTS EXCUSÉS :**

Ikhléf CHIKH (Villeurbanne), Jean-Philippe JAL (La Tour-de-Salvagny).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-24-00002 en date du 24 décembre 2021 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLY ;

Vu la délibération n° C-2020-09-16/04 du 16 septembre 2020 portant délégation de compétences au Bureau ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Comité social (COS) est une association qui a pour objectif d'instituer toutes les formes d'aides jugées opportunes, notamment financières et matérielles, toutes actions de nature à favoriser l'épanouissement personnel, plus spécialement dans les domaines social, culturel et sportif, et à favoriser les liens de solidarité entre les agents de la Métropole de Lyon et des collectivités publiques adhérentes implantées sur son territoire (collectivités territoriales, établissements publics et groupement de communes).

Considérant que les missions exercées par le COS sont les suivantes :

- assurer une politique sociale et cohérente en faveur des diverses catégories de bénéficiaires,
- aider socialement et financièrement les personnels et leurs familles en difficulté,
- diversifier les actions en faveur des enfants du personnel,
- favoriser l'accès aux loisirs et à la culture pour l'ensemble du personnel et contribuer au développement des séjours de vacances et à la réalisation de projets de voyages, dans les limites du budget de « l'Association » ;

Considérant que, conformément à l'article 5.1-1 de la convention annexée à la présente, la contribution s'établit selon les modalités suivantes :

*« La subvention financière est affectée aux actions mises en œuvre en faveur des agents et au financement des frais de gestion courante de l'association. Elle est calculée sur la base du compte administratif 2020 et représente 0,9 % de la masse salariale de l'ensemble du personnel de la collectivité, agents titulaires/non titulaires et permanents/non permanents ... ».*

Considérant la masse salariale figurant au compte administratif 2020 de 2 240 863,39 € et l'absence de dépense sur le chapitre 6414, la cotisation est donc de **20 167,77 €** pour l'année 2022.

Considérant que, conformément à l'article 6.1 de la convention annexée à la présente, les modalités de versement demeurent inchangées dans le cadre de la nouvelle convention puisque la subvention sera mandatée sur la base d'un appel de fonds de « l'Association » selon le calendrier suivant :

- 60 % au 20 février de l'année,
- 40 % en 20 septembre de l'année.

*Ayant entendu l'exposé de son rapporteur : Madame Vinciane BRUNEL-VIEVIA, vice-présidente*

**Le Bureau syndical :**

**APPROUVE** les termes de la convention annuelle, ci-jointe, établie entre le Comité Social et le SIGERLy pour l'année 2022 et ses modalités de règlement ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention.

**DIT** que les crédits correspondants à hauteur de 20 167,77 € seront inscrits au budget 2022 au chapitre 011 article 6281.

Après en avoir délibéré **à l'unanimité des membres présents ou représentés**

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire le :



Le Président,

Eric PEREZ

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*